

## **Milieus hydriques et fortes pentes : révision des règles d'aménagement**

Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux milieux hydriques et aux fortes pentes, R.A.V.Q. 1827

---

### **Activité de participation publique**

#### **Consultation publique**

##### **Date et heure**

23 avril 2026, à 19 h

##### **Lieu**

Bureau d'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge, 1130, route de l'Église

##### **Déroulement de l'activité**

1. Accueil et présentation des personnes-ressources;
2. Présentation du déroulement de la rencontre;
3. Rappel du cheminement d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme et du processus de consultation prévu selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
4. Présentation des moyens utilisés pour informer le public de la tenue de la consultation publique;
5. Mention que la fiche synthèse présentant le projet de modification est disponible sur place et en ligne;
6. Présentation du projet de modification réglementaire par la personne-ressource;
7. Période de questions et commentaires du public.

##### **Activité réalisée à la demande du :**

Conseil d'agglomération de Québec

---

## Projet

### Description du projet et principales modifications

Afin d'arrimer la réglementation au nouveau cadre réglementaire modernisé pour la gestion des milieux hydriques du gouvernement du Québec, lequel est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026, il est proposé de revoir les normes d'aménagement en milieux hydriques. L'objectif est de rendre les règles de l'Agglomération plus simples et compatibles avec le cadre provincial.

### Principales modifications réglementaires

Pour y arriver, il est prévu de retirer les règles devenues moins sévères que celles du gouvernement. À l'inverse, les règles qui assurent une protection environnementale seront maintenues. Par exemple, il est prévu de conserver les bandes de protection riveraine, les rives élargies et les bandes végétalisées en présence de culture du sol puisqu'elles permettent d'assurer :

- Une protection accrue des milieux naturels;
- Une meilleure qualité de l'eau (infiltration de l'eau, filtration des sédiments);
- Une sécurité accrue des personnes et des biens.

Précisons qu'aucune nouvelle zone inondable n'est identifiée pour le moment puisque les cartes de références du gouvernement du Québec demeurent les mêmes. Quand ces dernières seront mises à jour par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des ajustements pourraient être nécessaires.

### Documentation disponible dans le site Internet de la Ville de Québec

<https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/participation-citoyenne/activites/fiche.aspx?IdProjet=1003>

---

## Participation

### Membre du conseil d'arrondissement

- Marie-Pierre Boucher, présidente de la commission consultative sur le schéma d'aménagement et de développement et vice-présidente du comité exécutif de la Ville de Québec

### Personnes-ressources de la Ville

- Amélie Morissette-Desjardins, conseillère en urbanisme, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement, Ville de Québec
- Guillaume Langevin, conseiller en urbanisme, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement, Ville de Québec

### Animation de la rencontre

- Alexandra Mauger, conseillère en consultations publiques, Service de l'interaction citoyenne et des communications, Ville de Québec

### Participation du public

En plus des personnes mentionnées ci-dessus, 28 personnes assistent à la rencontre

---

## Commentaires et questions du public

### Fortes pentes

- **Intervention #1** : Creuser d'une profondeur de 30 centimètres au pied d'un talus, c'est très peu! Peut-on faire un jardin aux abords d'une forte pente?  
*Réponse* : *Le principe est de garder le haut et le bas du talus à l'état naturel, donc non on ne peut pas y creuser plus de 30 centimètres pour y faire un jardin. Généralement les glissements de terrain se produisent lorsqu'il y a un ajout de matériel en haut du talus, ou le retrait de matériel au bas du talus. Autrement dit, on ne voudrait pas que l'aménagement du jardin cause un glissement de terrain.*
- **Intervention #2** : Quelles sont les sanctions ou punitions pour le non-respect du règlement? Quand on constate une intervention en forte pente, comme citoyen, on ne peut pas arrêter les travaux. Le temps que l'inspecteur arrive, le dommage est fait. On a vu des arbres centenaires abattus un jour férié et on n'a rien pu faire. Même la police ne peut pas intervenir.  
*Réponse* : *Le règlement d'urbanisme prévoit des infractions en cas de non-respect des dispositions de la réglementation. Vous pouvez faire un signalement au 311 pour qu'il y ait une inspection sur place. N'hésitez pas à appeler et on interviendra dès que possible.*
- **Intervention #3** : Pourquoi ne pas permettre une maison de jardin en abord éloigné de plus de 10 mètres, si un rapport d'ingénieur est disponible pour la sécurité des biens et des personnes? Il me semble que la réglementation précédente était déjà très restrictive.  
*Réponse* : *Un glissement de terrain peut se produire à la suite de l'ajout de poids au sommet du talus. Le rapport d'ingénieur permet d'attester qu'un glissement de terrain ne sera pas déclenché par l'ajout de poids du cabanon. Le rapport n'atteste pas qu'un glissement de terrain ne se produira jamais à cet endroit. On juge que les risques sont différents pour un cabanon et un logement occupé par des personnes (maison de jardin). Autrement dit, le risque est acceptable pour des biens comme une tondeuse, mais il ne l'est pas pour une famille.*

- **Intervention #4** : Y a-t-il une contradiction entre l'article 738.1 qui interdit l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire en forte pente, et l'article 3 du chapitre II qui permet un bâtiment accessoire avec une expertise géotechnique signée par un ingénieur. Il demande aussi s'il y a des demandes reçues pour des maisons de jardin en forte pente, et si le contentieux de la Ville s'est penché sur le règlement.  
*Réponse* : *Le règlement interdit l'ajout de logement dans un bâtiment accessoire en forte pente et ses abords. On ne change pas les conditions d'émission d'un permis pour la construction d'un cabanon, c'est la maison de jardin qui est prohibée. On a analysé des demandes et on a constaté que les maisons de jardin représentait un risque si on ne modifiait pas la réglementation. Le règlement reste le même pour les bâtiments principaux. Le projet de modification réglementaire a été préparé avec les affaires juridiques de la Ville de Québec.*
- **Intervention #5** : Par maison de jardin, est-ce que cela peut être une remise cabanon? Svp, expliquer ce que vous considérez être une maison de jardin.  
*Réponse* : *Maison de jardin : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal dans lequel est aménagé un logement. C'est souvent appelé une minimaison.*

## Milieus hydriques

- **Intervention #6** : La citoyenne demande comment immuniser une maison. Depuis 10 ans, il est difficile d'avoir de l'information à ce sujet de la part de la Ville ou de la province. Elle se sent laissée à elle-même dans un domaine très complexe, où des contraintes s'ajoutent avec la réglementation municipale.  
*Réponse* : *Les conditions pour immuniser un bâtiment se retrouvent dans le règlement provincial. On n'a pas ajouté de critère au niveau municipal. On note le souhait d'un meilleur accompagnement lorsqu'un citoyen a un projet. Le gouvernement travaille aussi de son côté pour améliorer les outils à la disposition des citoyens.*
- **Intervention #7** : Est-ce qu'il existe un principe de droit acquis ou une obligation de remettre aux normes un bâtiment avec les modifications réglementaires proposées?  
*Réponse* : *On est venu préciser la question d'implanter, reconstruire, ou agrandir une résidence dérogatoire protégée. Il y a aussi des considérations de droits acquis à divers endroits de la réglementation d'urbanisme, et le gouvernement a aussi des normes directrices pour la reconstruction.*

## **Nombre d'interventions**

7 interventions

## **Prochaines étapes**

Transmettre ce rapport au Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement de la Ville de Québec et au conseil d'agglomération de Québec.

---

## **Réalisation du rapport**

### **Date**

27 avril 2026

### **Réalisé par**

Daniel Leclerc, conseiller en consultations publiques, Service des relations citoyennes et des communications